



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : Développement d'un projet d'aménagement du lot n°5 du Port Legrand -
Signature d'une convention de mandat avec la SPL Val de Seine Aménagement

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2022

Le jeudi 7 juillet 2022 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil , sous la présidence de Mme Jeanne DEFRANOUX, Maire Adjoint, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 1 juillet 2022.

ETAIENT PRESENTS : 41

Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Sébastien POIDATZ, Madame Dorine BOURNETON, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Monsieur Hilaire MULTON , Monsieur Denys ALAPETITE, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN, Monsieur Bertrand RUTILY, Monsieur Rémi LESCOEUR, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 5

Monsieur Michel AMAR qui a donné pouvoir à Mme Armelle GENDARME, Madame Isaure DE BEAUVAl qui a donné pouvoir à M. Philippe TELLINI, Monsieur Olivier CARAGE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Madame Cathy VEILLET qui a donné pouvoir à M. Alain MATHIOUDAKIS, Monsieur Evangelos VATZIAS qui a donné pouvoir à Mme Baï-Audrey ACHIDI.

ABSENTS : **Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Béatrice BELLiard, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Madame Marie-Noëlle CHAROY.**

Madame Marie THOMAS a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

M. Bertrand-Pierre GALEY, Maire-adjoint, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Le Conseil municipal a approuvé, le 14 avril 2022, la convention d'occupation temporaire avec HAROPA permettant à la Ville de Boulogne-Billancourt de prendre possession du lot n°5 du Port Legrand, y développer un projet d'aménagement d'intérêt général, et l'exploiter jusqu'au 31 juillet 2042.

La Ville porte, en partenariat avec le Département des Hauts-de-Seine, un projet ambitieux de reconquête des berges de la Seine aux fins d'y installer un ensemble nautique à destination du grand public et dédié à des activités peu ou non lucratives, qui comprendra :

- L'installation de plusieurs pontons sur la Seine dédiés aux activités d'apprentissage de la voile et à du transport de passagers,
- La réhabilitation des trois pavillons où se dérouleront des activités grand public et privées liées au fleuve. Ils permettront d'accueillir notamment des loisirs et sports nautiques et une Maison du nautisme, un espace polyvalent pouvant accueillir diverses associations ainsi que des événements ponctuels grand public à but non lucratif et à caractère culturel et sportif.

Afin d'engager la conception et la mise en œuvre opérationnelle de ce projet, il vous est proposé d'en confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL Val de Seine Aménagement comme le prévoit l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme et selon les termes de la convention jointe en annexe. Le mandat portera également sur la conduite des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération et la gestion des interfaces avec les futurs sous-occupants et usagers.

Le coût prévisionnel de l'opération indiqué à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée s'élève à 1,497 M€ HTHT et la rémunération du mandataire est fixée forfaitairement à 180 K€ HT, hors dépenses d'aménagement intérieur et de déménagement/relogement des occupants actuels.

Je vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention jointe à la présente délibération.»

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée,

Vu l'avis de la Commission de l'Urbanisme et des Travaux du 4 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 4 juillet 2022,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SPL Val de Seine Aménagement relative à la réalisation d'un ensemble nautique à destination du

grand public sur le lot n°5 du Port Legrand, telle que jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants.

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 905 du budget des années concernées.

Adopté à l'unanimité

Pour : 46

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 12 juillet 2022
N° 092-219200128-20220707-135567-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,



CONVENTION DE MANDAT

PORT LEGRAND

Lot n°5 – Développement d'un projet d'aménagement à destination du grand public

ENTRE

La **COMMUNE DE BOULOGNE-BILLANCOURT**, en sa qualité d'établissement actionnaire de Val de Seine Aménagement, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 92104 Boulogne-Billancourt Cedex, représentée par son Maire-adjoint en charge de _____ en exercice,

ET

La société **VAL DE SEINE AMENAGEMENT**, Société Publique Locale (SPL), au capital de 1.124.550 €, dont le siège social est situé en Mairie – 26 avenue André Morizet à Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 449 920 719, représentée par son Directeur général délégué, Madame Françoise Guilbert, dûment habilitée aux présentes

Ci-après dénommée la « société » ou « la SPL » ou « le mandataire ».

IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIVIT.

Le port Legrand fait l'objet d'une importante opération de réhabilitation par HAROPA en vue d'améliorer l'insertion du port dans son environnement urbain et paysager, et de conférer une attractivité renouvelée au site et aux activités qui s'y développent. Les travaux ont démarré en novembre 2021.

Dans le cadre d'un appel à projets initié au cours de l'année 2019 par HAROPA en vue de la commercialisation des cinq lots du Port Legrand, HAROPA a retenu la candidature de la Ville de Boulogne Billancourt pour le lot n°5, constitué d'un plan d'eau de 1 901 m², du quai attenant sur 56 ml, d'un terre-plein de 658 m² et d'un bâtiment sur pilotis composé de 3 cellules sur une emprise au sol de 195m². Une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial a été consentie à la Ville jusqu'au 31 juillet 2042 au titre de l'occupation du lot n°5.

Le projet porté par la Ville s'inscrit dans le cadre d'un programme ambitieux que mène la municipalité depuis 2014 pour assurer la reconquête des berges de la Seine à Boulogne-Billancourt, et la réappropriation du fleuve par ses habitants. La Ville souhaite développer un complexe nautique à destination du grand public et dédié à des activités peu ou pas lucratives qui comprendra :

- l'installation de plusieurs pontons sur la Seine dédiés aux activités d'apprentissage de la voile et à du transport de passager,
- la réhabilitation des trois pavillons où se dérouleront des activités grand public et privées liées au fleuve. Ils permettront d'accueillir notamment des loisirs et sports nautiques et une Maison du nautisme, un espace polyvalent pouvant accueillir diverses associations ainsi que des événements ponctuels grand public à but non lucratif et à caractère culturel et sportif.

Par ailleurs, le Département a décidé de soutenir financièrement le projet de la Ville à hauteur de 260 000€ dans le cadre d'une convention de cofinancement avec HAROPA, et de 488 740 € au titre du Contrat de développement territorial, au regard de l'opportunité de réappropriation des berges par les habitants alto-séquanais et du déroulement d'activités sportives et de loisirs pour le plus grand nombre d'usagers.

La Ville de Boulogne-Billancourt a sollicité la SPL Val de Seine Aménagement pour procéder au développement, à la conception, à la réalisation et à la commercialisation du lot n°5, répondant ainsi à ce besoin.

Compte tenu du fait que la ville de Boulogne-Billancourt exerce sur la SPL Val De Seine Aménagement un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, que l'opération se situe sur son territoire et que la SPL Val de Seine Aménagement n'intervient que pour le compte de ses collectivités territoriales actionnaires, la passation du présent mandat est soumise aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du code de la Commande publique.

Dans le cadre de cette mission les documents contractuels sont, par ordre de priorité :

- Le présent mandat et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI) applicable aux marchés de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du mandat ;
- Le BPU et le devis

ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage sera représenté par le Maire-adjoint signataire pour suivre l'exécution de la présente convention. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par le Directeur Général des Services, ou par le Directeur Général Adjoint en charge de l'urbanisme et des grands projets.

PERSONNES HABILITEES A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame Françoise Guilbert, directeur général délégué de la SPL.

En cas d'empêchement, Madame Rina Senan pourra engager le mandataire sur délégation du Directeur général délégué.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2.	MISSION ET PROGRAMME.....	4
ARTICLE 3.	CONDITION DE RÉALISATION DE LA MISSION.....	5
ARTICLE 4.	DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	5
ARTICLE 5.	ENVELOPPE FINANCIÈRE DE L'OPERATION.....	5
ARTICLE 6.	MODIFICATION ÉVENTUELLE DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DE L'OPERATION A L'INITIATIVE DU MANDANT.....	5
ARTICLE 7.	MODALITES DE FINANCEMENT- AVANCES DE FOND - MODALITES DE REGLEMENT.....	6
ARTICLE 8.	REMUNERATION DU MANDATAIRE - MODALITES DE REGLEMENT.....	7
ARTICLE 9.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
ARTICLE 10.	CONFIDENTIALITÉ.....	8
ARTICLE 11.	CONDITIONS D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 12.	ASSURANCES.....	10
ARTICLE 13.	ACTIONS EN JUSTICE.....	10
ARTICLE 14.	RECEPTION DE L'OUVRAGE.....	11
ARTICLE 15.	PROPRIETE DE L'OUVRAGE ET PRISE DE POSSESSION.....	11
ARTICLE 16.	CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER – REDDITION ANNUELLE DES COMPTES.....	11
ARTICLE 17.	CONTROLE DU DEROULEMENT DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 18.	ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	12
ARTICLE 19.	ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	12
ARTICLE 20.	RESILIATION.....	12
ARTICLE 21.	PENALITES DE RETARD.....	12
ARTICLE 22.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	12
ARTICLE 23.	LITIGES.....	13
ARTICLE 24.	ANNEXES.....	13

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la SPL, une délégation de maîtrise d'ouvrage en mandat pour le développement d'un **ensemble nautique à destination du grand public**.

1.1 Principes généraux

Le mandat confié au mandataire porte sur tous les actes nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 2 pour le compte et au nom du maître d'ouvrage. L'ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, qui aura été approuvée par la personne publique, maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage assure le financement de l'opération.

ARTICLE 2. MISSION ET PROGRAMME

2.1 Contenu de la mission

- Réaliser les diagnostics techniques ;
- Mettre en œuvre les consultations de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles
- Piloter les études de conception
- Lancer et assurer le suivi les procédures règlementaires et environnementales
- Contrôler la bonne mise en œuvre du programme de l'opération
- Mettre en œuvre les consultations des entreprises de travaux nécessaires à la réalisation de cette opération
- Signer les contrats après autorisation du mandant
- Contrôler le bon déroulement des travaux
- Réceptionner l'ouvrage, réaliser le suivi de levée des réserves,
- Assister le maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement (1 an à compter de la réception).
- Verser le prix des travaux aux entrepreneurs et prestataires et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers ;
- Assurer la concertation et l'information des usagers et gestionnaires.
Assister le mandant pour la commercialisation du lot n°5 dans le cadre de conventions de sous-occupation précaires du domaine public fluvial.

D'une manière générale, dans tous les marchés qu'il signe pour l'exécution de sa mission, le mandataire doit avertir le contractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de la ville de Boulogne-Billancourt.

2.2 Définition du programme de l'opération

Le projet prévoit l'aménagement d'un **ensemble nautique à destination du grand public**, dédié à des activités peu ou pas lucratives, qui comprendra :

- L'installation de plusieurs pontons sur la Seine dédiés aux activités d'apprentissage de la voile et à du transport de passager, et à toute autre activité en lien avec la voie d'eau,
- La réhabilitation des trois pavillons où se dérouleront des activités grand public et privées liées au fleuve. Ils permettront d'accueillir notamment des loisirs et sports nautiques et une Maison du nautisme, un espace polyvalent pouvant accueillir diverses associations ainsi que des événements ponctuels grand public à but non lucratif et à caractère culturel et sportif.

Le programme de l'opération plus amplement détaillé figure en **annexe 1**.

2.3 Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier de l'opération est détaillé **en annexe 2**.

ARTICLE 3. CONDITION DE RÉALISATION DE LA MISSION

La société devra initier, organiser et animer toutes les réunions techniques nécessaires à l'élaboration et à l'avancement du projet et en assurer la rédaction et la diffusion des comptes rendus.

ARTICLE 4. DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire débute à compter de la signature des présentes et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, soit prévisionnellement le 31 décembre 2025. L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du mandataire par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5. ENVELOPPE FINANCIÈRE DE L'OPERATION

Le mandataire reçoit mandat de réaliser l'ouvrage sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle validée par la ville de Boulogne-Billancourt telle que prévu au budget prévu ci-dessus.

L'enveloppe financière prévisionnelle est exprimée en valeur hors taxes, complétée de la TVA au taux actuellement en vigueur. Le coût d'opération prévisionnel (**1 497 480 € HT**) Engagements Toutes Dépenses Confondues (ETDC), en ce comprise la rémunération de la SPL (180 000 € HT) a été arrêté à **1 677 480 € HT, et à 2 003 976 € TTC**

Ce prix ne comprend pas les dépenses d'aménagement intérieur et de déménagement/relogement des occupants actuels.

ARTICLE 6. MODIFICATION ÉVENTUELLE DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DE L'OPERATION A L'INITIATIVE DU MANDANT

Dans ce cas le mandataire établit le descriptif de ces travaux modificatifs, leur incidence en termes de coût, de délai d'études et d'exécution. Il propose à la décision du maître d'ouvrage un dossier formalisé récapitulant les

conséquences de la modification envisagée, et en cas d'approbation, en gère les aspects administratifs et financiers.

En tout état de cause, sans préjudice de la disposition ci-avant, le mandataire doit veiller au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses contractants. Il ne saurait prendre sans l'accord de la collectivité une décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celui-ci prendrait.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière arrêtée à l'issue de la phase PRO à l'initiative du mandataire, ce dernier doit proposer à la collectivité au cours de sa mission toute modification ou solution qui lui apparaîtrait nécessaire ou opportune soit techniquement soit financièrement.

Le maître d'ouvrage reste souverain pour apprécier l'opportunité des adaptations techniques par rapport au programme d'origine.

Dans le cas où au cours de la mission, le Maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications de programme ayant pour conséquences de modifier l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 7. MODALITES DE FINANCEMENT- AVANCES DE FOND - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 Financement

Le financement de la totalité des dépenses de l'ouvrage à réaliser est à la charge de la Ville de Boulogne-Billancourt selon le plan de financement et l'échéancier prévisionnel des dépenses définis en **annexe 4**.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes fera l'objet d'une mise à jour toutes les fois où cela deviendra nécessaire. Il fait apparaître également les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

7.2 Avance faite par la ville de Boulogne-Billancourt pour le règlement des dépenses à engager par la SPL VAL DE SEINE AMENAGEMENT en son nom et pour son compte

La Ville de Boulogne-Billancourt s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à régler. A cet effet, elle avancera au Mandataire les fonds nécessaires dans les conditions définies ci-après.

A cet effet, elle versera :

- 1) Dans les 30 jours suivant la notification du présent mandat, une avance de fond égale à **186 800 €TTC** ; Ce montant correspond aux dépenses prévisionnelles pour l'année en cours, selon le plan de trésorerie annexé au présent contrat.
- 2) Chaque année au 15 décembre, une nouvelle avance de fond sera effectuée. Elle correspondra aux dépenses prévisionnelles **selon le plan de trésorerie actualisé pour l'année suivante**, déduction faite du **décompte périodique du montant cumulé des dépenses réglées au titre de la mission pour l'année écoulée** préalablement établi.

En cas d'insuffisance de ces avances, la SPL VAL DE SEINE AMENAGEMENT ne sera pas tenue d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités. Elle pourra alors demander une avance de fond complémentaire pour couvrir la période allant jusqu'au 15 décembre de l'année en cours.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux dits règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 8. REMUNERATION DU MANDATAIRE - MODALITES DE REGLEMENT

8.1 Rémunération du mandataire

La rémunération de la Société **est fixée forfaitairement à la somme de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC.**
Cette rémunération forfaitaire H.T. est calculée dans la DPGF jointe en annexe 3, en application du Bordereau de Prix Unitaire.

8.2 Forme de prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire seront révisés annuellement, au moment de sa demande de rémunération, en appliquant la formule suivante :

$$M1 = Mo \times [0,25 + 0,75 (ING/INGo)]$$

Dans laquelle :

- M1 : montant de la rémunération après révision
- Mo : montant de la rémunération
- ING : valeur de l'indice ING au jour de la révision ;
- INGo : valeur de l'indice ING du mois de signature du présent contrat et défini comme étant le mois zéro

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

8.3 Avance sur rémunération

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance sur rémunération.

8.4 Modalités de règlement de la rémunération et intérêts moratoires

Les sommes dues au titre de la rémunération du mandataire seront appelées, au titre de l'année en cours, le 15 décembre de chaque année, selon le montant indiqué au plan de trésorerie actualisé.

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application de la présente convention seront versées dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fera courir de plein droit, au bénéfice du mandataire, des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

8.5 Rémunération supplémentaire

A la demande de la ville de Boulogne-Billancourt, la SPL pourra être missionnée pour des prestations d'assistance technique, administrative et juridique complémentaires. Une rémunération supplémentaire est calculée sur la base du bordereau de prix (voir annexe 3).

Les prestations supplémentaires feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels par ordre décroissant de priorité sont les suivants :

- 1) La présente convention et ses annexes
- 2) Le Code de la commande publique,
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITÉ

La Société et la Collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de la Société ou de la Collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

La Société doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à elle pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties ou qui seront rendus publics par la Collectivité.

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION

11.1 - Conditions d'exécution de la mission

La mission du mandataire consiste à faire réaliser les travaux et les prestations qui en découlent, mentionnés ci-dessus dans le budget et les délais convenus avec le maître d'ouvrage. Ces délais font l'objet d'un accord écrit avec le maître d'ouvrage sous forme d'un planning (voir annexe 2).

Le mandataire apporte à l'exécution de sa mission toute diligence et compétence.

Le mandataire doit tenir le maître d'ouvrage informé en permanence du bon déroulement de l'instruction et de la réalisation de l'opération par tout moyen agréé par le maître d'ouvrage.

Le mandataire assure la maîtrise de toutes les phases de l'opération. Il s'engage à faire respecter le délai et l'enveloppe financière par les entreprises et par le maître d'œuvre. En particulier, il s'engage à faire respecter par

le maître d'œuvre la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux lors de la réalisation des études et notamment de la fixation du coût prévisionnel des travaux.

Il s'engage également à faire respecter par le maître d'œuvre et les entreprises le délai et le coût de réalisation des travaux issu de l'appel d'offres. Il signale à la Ville de Boulogne-Billancourt les anomalies qui pourraient survenir et lui propose toutes mesures destinées à les redresser dans toutes les phases (conception, exécution...). Il convient de préciser que les missions du mandataire ne sont soumises qu'à la seule obligation de moyens.

Chaque fois qu'il constate que le projet ne permet pas de respecter ce coût, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation sur les marchés de travaux, le mandataire doit demander au maître d'œuvre de reprendre ses études. Il fait également reprendre ses études au maître d'œuvre si les résultats de la consultation sur les marchés de travaux ne permettent pas d'être conforme à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

L'avancement des travaux permet au mandataire de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect du coût de réalisation issu de l'appel d'offres travaux. Chaque fois qu'il constate que le chantier ne permet pas de respecter ce coût, le mandataire doit faire respecter les engagements pris par les entreprises dans le cadre du cahier des charges du marché de travaux et mettre en œuvre le cas échéant des solutions rectificatives.

11.2 - Conclusion des marchés publics

Tous les marchés seront conclus conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Sur proposition du mandataire, la collectivité choisit les procédures de passation et détermine le mode de dévolution des marchés.

Le mandataire a en charge les procédures d'appel d'offres (la publicité sera faite sur la plateforme dématérialisée de la SPL au nom du maître d'ouvrage). Il participe à toutes les séances de la Commission d'appel d'offres de la ville de Boulogne-Billancourt dont la convocation et le procès-verbal restent à la charge de la Ville. Il effectue et présente l'analyse des offres à la Commission. Il notifie lesdits marchés aux titulaires et avise les candidats non retenus.

En cas de marché ne nécessitant pas de délibération de l'organe délibérant de la collectivité (qui décide elle-même de l'opportunité ou non d'une délibération), le mandataire signe le marché, après avoir obtenu l'accord exprès de la ville de Boulogne-Billancourt.

S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire doit en avertir la collectivité. Cette dernière doit donner dans ce cas son accord exprès à l'attribution du ou des marchés.

Afin de permettre au représentant de l'État d'exercer le contrôle de légalité prévu par la loi, le mandataire transmet au Préfet tout marché assorti des rapports et des pièces prévues au Code de la commande publique, au décret n°93-1080 du 9 septembre 1993 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales qu'il aura signé après délibération éventuelle du Conseil municipal de la collectivité.

Le mandataire adresse copie des marchés à la ville de Boulogne-Billancourt et informe le contrôle de légalité de la date de notification des marchés.

11.3 - Suivi de la réalisation de l'ouvrage

Le mandataire assure la gestion des marchés dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et plus généralement le droit applicable à la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la Ville.

A cette fin, il délivre les ordres de service y compris ceux ayant des conséquences financières.

Il vérifie les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

Il prépare et signe tout avenant éventuel (après éventuelle délibération du Conseil municipal et/ou avis de la commission d'appel d'offres) aux marchés conclus dans le cadre de l'exécution de la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans tous les cas, si l'avenant entraîne ou induit une augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle ou même une augmentation du montant des marchés de travaux, le mandataire devra recueillir au préalable l'accord exprès de la Ville.

Le mandataire :

- doit être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité...);
- propose et met en œuvre des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux, la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informe la Ville

ARTICLE 12. ASSURANCES

Le mandataire s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires, pour son compte et pour le compte de la Ville et fournira à la Ville une copie desdits marchés dès que lui-même sera en possession de ses exemplaires.

Il est, par ailleurs, convenu que la société effectuera, pour le compte de la ville de Boulogne-Billancourt, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243.1 du Code des assurances.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera directement à la charge de la collectivité dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

A partir de cette date, la ville de Boulogne-Billancourt fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 13. ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire représente la Ville en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché signé par lui, à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale ou décennale. Le mandataire doit toujours préciser qu'il agit au nom et pour le compte de la ville de Boulogne-Billancourt.

Cette mission fera l'objet d'un avenant au titre des missions supplémentaires prévues à l'article 3.5 ci-dessus.

La rémunération du mandataire n'inclut pas les honoraires des avocats, experts et tous frais de justice qui seraient à la charge de la ville de Boulogne-Billancourt. Le mandataire peut proposer des avocats ou avoués mais le choix définitif appartient à la ville de Boulogne-Billancourt.

La présente prestation s'achèvera lors de toute décision de justice ou d'organisme de conciliation se prononçant sur le contentieux et ne faisant l'objet d'aucun appel ni d'aucun recours en cassation par l'une ou l'autre des parties, ou du fait de la décision de la ville de Boulogne-Billancourt dûment notifiée au mandataire

Il est en outre expressément précisé que, pendant la durée de son mandat, le mandataire peut exercer au nom et pour le compte de la ville de Boulogne-Billancourt toutes actions préventives devant les tribunaux compétents qui seraient justifiées pour la réalisation de l'opération.

Les prestations à caractère juridique et/contentieuse font l'objet d'une rémunération suivant le BPU – Chef de mission.

ARTICLE 14. RECEPTION DE L'OUVRAGE

Tous les marchés conclus par le mandataire doivent contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engagent à lui fournir, au plus tard 3 mois après la mise en service totale ou partielle de l'ouvrage, trois collections complètes des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) y compris les plans de récolement, tel qu'il aura été effectivement exécuté, dont une reproductible (version numérique), ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage. Passé ce délai, le mandataire sera soumis à l'application des pénalités prévues à l'article 21, sauf inexécution fautive du MOE et des entreprises dûment constatées après mise en demeure par le mandataire resté sans effet 15 jours après réception.

Après achèvement des travaux, il sera procédé à l'envoi d'une convocation aux représentants de la ville de Boulogne-Billancourt pour assister aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises et le mandataire.

Le mandataire ne pourra notifier auxdites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage sans l'accord exprès du représentant de la ville de Boulogne-Billancourt.

Si la réception intervient avec des réserves, le mandataire invite le représentant de la ville de Boulogne-Billancourt aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 15. PROPRIETE DE L'OUVRAGE ET PRISE DE POSSESSION

La Ville devient propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Elle prend possession de l'ouvrage dès la réception sans réserve ou dès les différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée. Elle en assure la responsabilité à compter de ladite réception.

ARTICLE 16. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER – REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

Le mandataire accompagne toute demande de paiement des factures ou décomptes, d'un tableau reprenant l'ensemble des dépenses engagées par lui dans le cadre de l'opération et mentionnant le montant HT et TTC facturé, ainsi que la date du paiement des factures par le mandataire. Les factures mises en paiement devront obligatoirement comprendre le visa du maître d'œuvre qui atteste le service fait. Le tableau présenté par le mandataire sera certifié par son expert-comptable.

En outre, pour permettre à la ville de Boulogne-Billancourt d'exercer le cas échéant son droit à contrôle comptable prévu par l'article L - 305 du Code de l'Urbanisme, le mandataire doit :

- tenir compte des opérations réalisées pour le compte de la Ville de Boulogne-Billancourt d'une façon distincte de sa propre comptabilité,
- dresser un plan de trésorerie de l'ensemble de l'opération, tenant compte du calendrier prévisionnel,
- actualiser avant le 31 octobre de chaque année le plan de trésorerie,

- à l'achèvement de l'opération remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes. La ville de Boulogne-Billancourt donnera alors quitus de la gestion du mandataire.

ARTICLE 17. CONTROLE DU DEROULEMENT DES TRAVAUX

La ville de Boulogne-Billancourt est tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission. Ses représentants peuvent suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux entreprises.

Une réunion de maîtrise d'ouvrage est organisée une fois par trimestre entre la ville de Boulogne-Billancourt, le mandataire et le maître d'œuvre.

Le mandataire ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus, sans autorisation de la ville de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 18. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage, ou par les cas prévus aux articles 20 et 21.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement, des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs
- relatifs aux ouvrages, études et toutes les missions réalisées,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 19. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques ou éléments de mission.

ARTICLE 20. RESILIATION

Il sera fait application des articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI.

ARTICLE 21. PENALITES DE RETARD

Il est appliqué des pénalités par la ville de Boulogne-Billancourt en cas de retard dans la livraison de l'équipement du fait du mandataire. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le montant de ces pénalités est fixé à 100 € HT par jour de retard.

ARTICLE 22. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 23. LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
Les parties s'engagent à tenter de se concilier avant toute saisine du tribunal.

ARTICLE 24. ANNEXES

- Annexe 1 : Programme de l'opération
- Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de l'opération
- Annexe 3 : Rémunération forfaitaire de la SPL
- Annexe 4 : Budget de l'opération

Fait à, Boulogne-Billancourt, le

En deux exemplaires

Pour la Ville de Boulogne-Billancourt

Pour la Société

**Le Maire-adjoint
Michel AMAR**

**Le Directeur général délégué
Françoise Guilbert**

Annexe 1 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Le Port Legrand est localisé entre la route départementale RD1 et la Seine, approximativement aux droits des numéros 16 à 40 quai Alphonse Le Gallo, sur la commune de Boulogne-Billancourt.

Il s'agit d'un port fluvial permettant les échanges de marchandises entre la voie d'eau et la route ; ainsi que l'accueil et la valorisation des activités économiques et de loisirs liées au fleuve.

Au droit du secteur dit « des Quais bas », accessible par deux rampes et desservi par une voie intérieure située en contrebas de la route départementale bordée d'un soutènement et d'une murette de protection contre les crues, figure le lot n°5, une amodiation consentie par HAROPA à la Ville de Boulogne-Billancourt, constituée :

- un plan d'eau de 1 901,00 m²
- le quai attenant sur 56,00 ml
- un terre-plein de 658,00 m²
- un bâtiment sur pilotis composé de 3 cellules sur une emprise au sol de 195m²

Le projet de la Ville prévoit le développement d'un ensemble nautique à destination du grand public et dédié à des activités peu ou pas lucratives qui comprendra :

- L'installation de plusieurs pontons sur la Seine dédiés aux activités d'apprentissage de la voile. Ces pontons pourront également accueillir des bateaux de transport de passagers proposant une activité liée à la croisière et événements sur la Seine. Au total, les pontons auront une capacité d'environ 10 places pour les activités nautiques et de voile, et d'environ 3 places pour les activités de transport de passagers.

Ces pontons, qui privilégieront les matériaux biosourcés, respecteront la réglementation applicable à la police de la voie d'eau, ainsi que les prescriptions environnementales du CRPAUPE.

- La réhabilitation des trois cellules pavillonnaires d'environ 195 m² où se dérouleront des activités grand public et privées liées au fleuve. Ils permettront d'accueillir notamment des loisirs et sports nautiques et une Maison du nautisme, un espace polyvalent pouvant accueillir diverses associations ainsi que des événements ponctuels grand public à but non lucratif et à caractère culturel et sportif. Il constituera un point de rassemblement et d'accueil des réunions associatives, formations, événements de type club house. Il pourra également proposer une activité de petite restauration, de type guinguette, ou à vocation sociale.

Le programme des travaux ne prévoit pas :

- Gardiennage
- Aménagement intérieur
- Déménagement/relogement des occupants actuels

Annexe 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

2022												2023												2024											
6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12					
DIAGNOSTICS						CONSULTATION DE MOE						Etudes de conception						CONSULTATION MARCHÉ DE TRAVAUX						TRAVAUX											

Annexe 3 : REMUNERATION FORFAITAIRE DE LA SPL

La rémunération forfaitaire H.T. de la SPL est fixée à la somme de **180 000 € HT, soit 216 800 € TTC.**

Elle est calculée en application du Bordereau de Prix Unitaire suivant :

- Directeur de mission : 950 €HT/j
- Responsable de Projet : 700 €HT/j
- Chargé de Projet : 550 €HT/j

Annexe 4 : BUDGET DE L'OPERATION et PLAN DE TRESORERIE

BUDGET MANDAT	BUDGET		S2 2022	TOTAL 2022	S1 2023	S2 2023	TOTAL 2023	S1 2024	S2 2024	TOTAL 2024	S1 2025	S2 2025	TOTAL 2025
	€HT	€TTC	€ttc										
HONORAIRES TECHNIQUES	174 580,00 €	209 496,00 €	61 296,00 €	61 296,00 €	31 800,00 €	42 300,00 €	74 100,00 €	42 300,00 €	31 800,00 €	74 100,00 €	0,00 €	0,00 €	- €
Programmist, space planner	24 580,00 €	29 496,00 €	29 496,00 €	29 496,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €
M.d'Œuvre : Archi, BET, OPC,...	132 500,00 €	159 000,00 €	31 800,00 €	31 800,00 €	31 800,00 €	31 800,00 €	63 600,00 €	31 800,00 €	31 800,00 €	63 600,00 €			0,00 €
Contrôle Technique et Coordonnateurs SPS, SS	17 500,00 €	21 000,00 €				10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €		10 500,00 €			0,00 €
TRAVAUX	872 900,00 €	1 047 480,00 €	0,00 €	- €	0,00 €	0,00 €	- €	206 740,00 €	300 000,00 €	506 740,00 €	346 740,00 €	194 000,00 €	540 740,00 €
Rénovation bâtiments, et autres aménagements	745 000,00 €	894 000,00 €		0,00 €			0,00 €	100 000,00 €	300 000,00 €	400 000,00 €	300 000,00 €	194 000,00 €	494 000,00 €
Concessionnaires	50 000,00 €	60 000,00 €		0,00 €			0,00 €	60 000,00 €		60 000,00 €			0,00 €
Aléas	77 900,00 €	93 480,00 €		0,00 €			0,00 €	46 740,00 €		46 740,00 €	46 740,00 €		46 740,00 €
FRAIS ANNEXES	450 000,00 €	531 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €	5 000,00 €	95 000,00 €	100 000,00 €	95 000,00 €	128 000,00 €	223 000,00 €	35 000,00 €	48 000,00 €	83 000,00 €
Diagnosics, Etudes préalables, géomètre	100 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €			0,00 €			0,00 €			0,00 €
Assurances	45 000,00 €	45 000,00 €		0,00 €			0,00 €		45 000,00 €	45 000,00 €			0,00 €
Frais juridiques	80 000,00 €	96 000,00 €		0,00 €			0,00 €		48 000,00 €	48 000,00 €		48 000,00 €	48 000,00 €
Taxes et redevance	100 000,00 €	120 000,00 €		0,00 €		60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €		60 000,00 €			0,00 €
Frais de publication des marchés	25 000,00 €	30 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
Frais de communication	100 000,00 €	120 000,00 €		0,00 €		30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €	30 000,00 €		30 000,00 €
BUDGET hors hono spl	1 497 480,00 €	1 787 976,00 €	186 296,00 €	186 296,00 €	36 800,00 €	137 300,00 €	174 100,00 €	344 040,00 €	459 800,00 €	803 840,00 €	381 740,00 €	242 000,00 €	623 740,00 €
Honoraire SPL	180 000,00 €	216 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	66 000,00 €
BUDGET TDC	1 677 480,00 €	2 003 976,00 €	402 592,00 €	216 296,00 €	103 600,00 €	304 600,00 €	234 100,00 €	718 080,00 €	949 600,00 €	863 840,00 €	793 480,00 €	514 000,00 €	689 740,00 €